



LA NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC) LES MODALITÉS D'APPLICATION NATIONALE 2005-2006-2007

➔ Après l'accord de Luxembourg sur la réforme de la PAC, le 26 juin 2003, chaque État membre a dû, avant le 1^{er} août 2004, définir ses choix principaux sur le calendrier d'application et les modalités du découplage des aides. L'objectif pour la France était de mettre en œuvre les principes fondamentaux de cette réforme (découplage et conditionnalité des aides) en les adaptant à son modèle d'agriculture et d'occupation du territoire. La mise en œuvre du découplage a été repoussée à 2006, en utilisant 2005 comme année de simulation. Les mesures de conditionnalité s'appliquent progressivement à partir de 2005. Voici quelques éclairages sur ce qui va changer concrètement.

SOMMAIRE

- 2 LES OBJECTIFS DE LA NOUVELLE PAC
- LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS
- BUDGET AGRICOLE: UNE STABILISATION GARANTIE JUSQU'EN 2013, MÊME DANS UNE EUROPE À 25
- 3 CALENDRIER D'APPLICATION
- 3 DÉCOUPLAGE ET DROITS À PAIEMENT UNIQUE (DPU)
- 4 LE VERSEMENT DE L'AIDE DÉCOUPLÉE *Exemple de mise en œuvre de la réforme de la PAC*
- 5 LA MODULATION DES AIDES
- 6 LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES
- 7 LES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉS (OCM):
DES MODIFICATIONS IMPORTANTES POUR CERTAINS SECTEURS
- 8 2^e PILIER: RENFORCEMENT DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**LES OBJECTIFS
DE LA NOUVELLE PAC**
*Pour l'Union européenne,
les objectifs affichés
de la nouvelle PAC sont :*

★ S'adapter aux évolutions de l'agriculture et au nouveau contexte économique international.

★ Renforcer la capacité de l'agriculture à répondre aux demandes de la société en matière de préservation de l'environnement, de qualité des produits et de développement durable.

★ Garantir les dépenses agricoles dans le budget européen.

★ Prendre en compte l'élargissement de l'Union européenne.

Les principaux changements

L'accord de Luxembourg est principalement caractérisé par :

- Une modification de la nature des aides directes à travers le découplage et une justification des aides vis-à-vis de la société à travers la conditionnalité.
- Une subsidiarité laissée aux États-membres pour appliquer la réforme en termes de date et de modalités de découplage.
- La poursuite des réformes engagées en 1992 et 1999 sur la politique des marchés avec un engagement de renforcer les dispositions de gestion des crises et le maintien de la maîtrise de la production laitière par la prolongation des quotas jusqu'en 2015.
- Le renforcement du second pilier consacré au développement rural par une modulation des aides directes (prélèvement affecté au second pilier).

 *Dans le cadre des marges de manœuvre laissées aux États-membres, la France a choisi de :*

- Maintenir des aides couplées pour conserver des outils d'orientation des marchés et de localisation des bassins de production.
- Appliquer le découplage des aides à partir de 2006.
- Éviter la spéculation sur les transferts de droits à paiement unique.
- Continuer de privilégier l'installation.
- Mettre en place un dispositif de gestion des crises par le biais d'une affectation de 1 % du produit de la modulation.

BUDGET AGRICOLE : UNE STABILISATION GARANTIE JUSQU'EN 2013, MÊME DANS UNE EUROPE À 25

- Le budget consacré au 1^{er} pilier de la PAC (aides directes et interventions sur les marchés) est stabilisé jusqu'en 2013 pour une Europe à 25. L'entrée de 10 nouveaux États-membres n'a pas de conséquences sur le niveau des aides perçues par les 15.
- Cette stabilisation du budget a tenu compte des plafonds de dépenses qui avaient été fixés pour l'Europe des Quinze, et des dépenses nouvelles résultant de l'octroi progressif des aides directes agricoles aux 10 futurs pays membres.
- Les enveloppes budgétaires consacrées à l'agriculture française restent inchangées. Elles sont stabilisées au montant reçu par les agriculteurs français à l'issue de l'agenda 2000.

Calendrier d'application

● 26 JUIN 2003

Accord politique de Luxembourg, adoption de la réforme de la PAC.

● 18 FÉVRIER 2004

Choix des modalités d'application de la réforme en France en Conseil des ministres.

● COURANT 2004

Application de la réforme à certains secteurs (aide laitière, cultures énergétiques, fruits à coques, blé dur, pomme de terre de féculerie).

● 2005

Première phase de mise en œuvre de la conditionnalité des aides (bonnes conditions agricoles et environnementales dont le maintien des pâturages permanents, protection de l'environnement, identification des animaux). Information individualisée auprès des agriculteurs sur les droits à paiement unique (DPU) susceptibles de leur être octroyés en 2006.

Application de la modulation à 3% sur toutes les aides directes.

● 2006

Deuxième phase de mise en œuvre de la conditionnalité (santé des végétaux et des animaux, notification des maladies, santé publique).

Mise en application du découplage des aides (notification des DPU, premiers paiements découplés).

Augmentation du taux de modulation de 3% à 4%.

Utilisation du prélèvement de la modulation 2005 pour le développement rural et éventuellement la gestion des crises.

● 2007

Instauration du dispositif de conseil agricole. Troisième phase de mise en œuvre de la conditionnalité (bien-être des animaux).

Augmentation du taux de modulation de 4% à 5%.

Utilisation du prélèvement de la modulation 2006 pour le développement rural et éventuellement la gestion des crises.

Découplage et droits à paiement unique (DPU)

→ Dans sa proposition initiale de découplage total, le projet de la Commission visait à rompre tout lien entre les aides communautaires et l'acte de production. Dans l'accord final, deux types d'aides directes cohabitent : l'aide découplée et les aides couplées à la production. À partir de 2006, date d'application du découplage en France, les agriculteurs pourront bénéficier de ces deux types d'aides.



L'AIDE DÉCOUPLÉE

Cette aide est fondée sur un dispositif de droits à paiement liés à la surface, individuels, appelés droits à paiement unique (DPU). Le versement de cette aide, qu'il y ait ou non production, est subordonné au respect du maintien des surfaces dans un état agronomique satisfaisant (voir *Conditionnalité*). Les DPU sont établis, pour chaque exploitation, à partir de la référence historique des années 2000, 2001 et 2002. On entend par référence historique les aides directes perçues en moyenne sur la période 2000 à 2002 sur la base des animaux et des surfaces

primées. Des ajustements prenant en compte l'évolution des exploitations entre le 01/01/2000 et le 15/05/2004 seront réalisés.



LES AIDES COUPLÉES À LA PRODUCTION

Il s'agit d'une part des aides qui sont couplées au niveau communautaire : qualité blé dur, supplément protéagineux, riz, fruits à coque, cultures énergétiques et pommes de terre de féculerie. D'autre part, il s'agit des aides que la France a choisi de maintenir tout ou partie recouplées : aides COP (céréales, oléagineux, protéagineux) ; aides bovine, ovine et caprine (voir *Les OCM*).

Le versement de l'aide dé耦plée

→ Chaque année, à partir de 2006, tout agriculteur détenant des droits à paiement unique pourra demander des aides découplées. Pour chaque droit, un hectare devra être détenu par l'agriculteur. Toutes les surfaces agricoles seront admissibles, sauf les fruits et légumes, cultures pérennes, pommes de terre et forêt. Le montant de l'aide octroyée sera égal à la multiplication du nombre d'hectares obtenus par la valeur des droits notifiés en 2006.

→ La gestion des DPU

● LES PRINCIPES APPLICABLES À LA GESTION DES DPU SONT LES SUIVANTS :

- les droits peuvent s'échanger avec ou sans terre ;
- les droits ne peuvent s'échanger qu'à l'intérieur d'un même département ;
- les ventes de droits sans terre seront taxées à 50 % au profit de la réserve pour éviter les spéculations ;
- les ventes de droits avec terre sont taxées à 3 % dans les cas généraux et à 10 % pour les agrandissements allant au-delà d'un certain seuil, à définir en cohérence avec les projets agricoles départementaux et les schémas directeurs départementaux des structures ;
- le transfert de droits vers un agriculteur qui s'installe sera exonéré de toute taxation. Il en sera de même d'une cession à un jeune agriculteur installé depuis moins de cinq ans et répondant aux critères principaux des aides à l'installation ;
- les droits non utilisés pendant trois ans seront automatiquement reversés à une réserve nationale.

Exemple de mise en œuvre de la réforme de la PAC

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION - SITUATION DE RÉFÉRENCE

★ 78,5 ha de surface agricole utile en moyenne pour la période de référence 2000-2002 :

SCOP (MAÏS, BLÉ, ORGE) : 50 HA

SURFACES FOURRAGÈRES : 20 HA

JACHÈRE OBLIGATOIRE : 5,55 HA

SURFACE NON-ADMISSIBLE AUX DROITS À PAIEMENT : 3 HA

NOMBRE D'ANIMAUX AVEC PRIME À L'ABATTAGE (PAB) :

11 (VACHES DE RÉFORME)

RÉFÉRENCE LAITIÈRE : 370 T

★ Pas de mouvements fonciers entre 2000 et 2006

★ Référence laitière : 370 T au 31/03/2006

L'exemple présenté ici a uniquement une vocation pédagogique.

Depuis le 15/05/2004, les agriculteurs doivent anticiper l'existence réelle des DPU et en tenir compte lors des transactions foncières en précisant qui sera l'attributaire des DPU en 2006.

→ La réserve

Une réserve nationale est initialement constituée par un prélèvement général d'un maximum de 3 % des montants de chaque droit. Elle sera complétée, au fur et à mesure, par les montants prélevés sur les droits selon les modalités ci-contre. Les droits issus de la réserve sont attribués gratuitement en priorité aux agriculteurs qui s'installent. Les disponibilités restantes peuvent être attribuées dans le cadre de programmes nationaux.

CALCUL DES DROITS À PAIEMENT UNIQUE (DPU)

❶ DROITS JACHÈRE

- Nombre de droits = 5,55
- Valeur du droit = $63 \text{ €/T} \times 6 \text{ T/HA}^*$
= 378 €

**rendement de référence du département*

❷ DROITS NORMAUX

- Nombre de droits = surface de référence
= surface moyenne en céréales, oléagineux, protéagineux (COP) + surfaces fourragères
= 70

- Valeur des droits:

♦ MONTANT DE RÉFÉRENCE TOTAL :

- COP: $63 \text{ €/T} \times 6 \text{ T/HA} \times 50 \text{ HA} \times 75\%^{**}$
= 14 175 €
- PAB: $11 \times 80 \text{ €} \times 60\%^{**}$
= 528 €
- Complément PAB: $11 \times 18,29 \text{ €} \times 100\%^{**}$
= 201,19 €
- Aide laitière: $370 \text{ T} \times 35,5 \text{ €/T} \times 100\%^{**}$
= 13 135 €

***taux de couplage*

Soit un montant de référence total de:

= 28 039,19 €

♦ VALEUR DU DROIT :

$\frac{\text{montant de référence total}}{\text{surface de référence}} = \frac{28\,039,19}{70}$
= 400,56 €

En 2006 :

L'exploitant, dans cet exemple, touchera s'il n'a pas modifié ses productions :

→ Au titre des droits à paiement unique :
 $(378 \times 5,55) + (400,56 \times 70) = 30\,137,10 \text{ €}$

→ Au titre de la partie de sa production couplée (5 077 €) se décomposant comme suit :

- COP (maïs, blé, orge) couplée à 25 % soit :
 $63 \text{ €/T} \times 6 \text{ T/HA} \times 50 \text{ HA} \times 25\% = 4\,725 \text{ €}$
- Prime à l'abattage couplée à 40 % soit :
 $11 \times 80 \text{ €} \times 40\% = 352 \text{ €}$

NB: ces montants s'entendent dans le respect des règles d'éligibilité aux primes et de la conditionnalité, hors prélèvement modulation, hors prélèvement sur le montant des DPU pour alimenter la réserve nationale initiale et hors prise en compte des dépassements de surface qui se traduiront par une diminution du nombre de droits.



La modulation des aides

→ Les aides directes couplées et découplées seront réduites de 3 % en 2005, 4 % en 2006, et 5 % en 2007 et au-delà, au profit du second pilier de la PAC consacré au développement rural. Cette modulation ne s'appliquera pas sur les 5 000 premiers euros d'aides directes et elle est d'application obligatoire dans tous les États membres, sauf dans les nouveaux États membres et les départements d'Outre mer. Chaque État membre conservera au moins 80 % des fonds dégagés par la modulation qui seront disponibles dès 2006.

La France souhaite utiliser une partie de ces fonds pour mettre en place un dispositif de gestion des crises pour les secteurs qui ne bénéficient pas d'Organisations communes de marché (porc, volailles, fruits et légumes).

À terme, un taux de modulation de 5 % dégagera 1,2 milliard d'euros par an au niveau européen dont 270 millions d'euros pour la France.

La conditionnalité des aides

➔ La conditionnalité consiste à subordonner le versement de la totalité des deux types d'aides directes au respect d'un certain nombre d'exigences.

Ces exigences sont de 3 ordres :

- ➔ conformité à 19 directives et règlements européens, progressivement sur 3 ans : environnement et identification des animaux (2005), santé publique, santé des animaux et des végétaux (2006), bien-être animal (2007) ;
- ➔ respect des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par les États-membres (2005) dans un cadre communautaire imposé ;
- ➔ maintien des pâturages permanents (2005).

En cas de non-respect de ces exigences, l'agriculteur s'expose à une sanction financière : la réduction peut aller de quelques pour cent à la totalité des aides directes en cas de non respect délibéré des exigences. La sanction est proportionnelle à la gravité de la faute, et tient compte de son caractère répété ou délibéré. Ce dispositif entre en vigueur à partir de 2005 et sera contrôlé à partir de 2005.

Zoom sur...

Le maintien des pâturages permanents

➔ À compter de 2005, la part de pâturages permanents dans la surface agricole devra être maintenue dans chaque État-membre. Sont considérés comme pâturages permanents, toutes prairies, naturelles ou artificielles sorties de la rotation depuis cinq ans ou plus. Cette obligation s'applique au niveau national ou départemental avec une tolérance de baisse de 10%. Afin de respecter cette règle, des dispositifs d'autorisation préalable de retournement des pâturages permanents, ou d'obligation de réimplantation des prairies retournées sont à prévoir. Les modalités concrètes restent à définir en concertation avec la profession

Zoom sur...

Les Bonnes conditions agricoles et environnementales

➔ Le respect des BCAE porte en France sur :

- ➔ la mise en place d'une surface en couvert environnemental, égale à 3% de la surface en céréales, oléoprotéagineux, lin, chanvre et gel de l'exploitation, obligatoire sous forme de bandes le long des cours d'eau. En l'absence de cours d'eau, cette exigence peut prendre la forme de parcelles entières ;
- ➔ la présence de 3 cultures minimum ou 2 familles de cultures différentes sur la surface agricole hors pâturages permanents, gel non cultivé et cultures pérennes. En cas de monoculture, la couverture totale des sols en hiver est obligatoire ;
- ➔ le non brûlage des pailles et des résidus de culture ;
- ➔ une gestion environnementale des terres non mises en production ;
- ➔ le respect des conditions de prélèvement en eau pour les cultures irriguées.

LES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉS (OCM): DES MODIFICATIONS IMPORTANTES POUR CERTAINS SECTEURS

● **En productions végétales:** le prix d'intervention est supprimé pour le seigle, réduit de 50 % pour le riz et maintenu à son niveau actuel pour les autres céréales. Les majorations mensuelles sont réduites de moitié. L'éligibilité des surfaces aux aides COP, lin, chanvre est établie selon l'état des terres au 15 mai 2003.

LES CULTURES

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

◆ CÉRÉALES ET OLÉOPROTÉAGINEUX (COP), LIN, CHANVRE	→ Maintien des aides à hauteur de 25 % au titre du recouplage
◆ BLÉ DUR	→ Le supplément blé dur est réduit en zones traditionnelles où une prime à la qualité est créée, et maintenu à hauteur de 25 % au titre du découplage. Il est supprimée en 3 ans dans les autres zones
◆ SUPPLÉMENT PROTÉAGINEUX	→ L'aide reste couplée et se transforme en une aide à la surface
◆ RIZ	→ L'aide est augmentée en contrepartie d'une baisse du prix et du contingentement d'intervention
◆ FRUITS À COQUES	→ Une aide par hectare est créée dès 2004
◆ FOURRAGES SÉCHÉS	→ Si l'enveloppe budgétaire est maintenue, elle est réorientée vers une aide aux transformateurs et une aide aux producteurs
◆ SEMENCES FOURAGÈRES	→ L'aide est totalement découplée à partir de 2006
◆ POMME DE TERRE DE FÉCULERIE	→ L'aide est découplée à hauteur de 40 %
◆ CULTURES ÉNERGÉTIQUES	→ Une aide « crédit carbone » couplée est créée dès 2004

● **En viandes bovine, ovine et caprine:** le seuil de chargement des animaux pour bénéficier de la PMTVA est supprimé. Les veaux abattus entre 1 et 8 mois sont éligibles à la PAB (entre 1 et 7 mois auparavant). La prime spéciale bovin mâle (PSBM) est totalement découplée et disparaît donc à compter de 2006, ainsi que le complément extensification et les compléments de la PAB pour les femelles. Les taux de recouplage des autres aides animales sont les suivants:

LES AIDES

LES TAUX DE RECOUPLAGE

◆ PRIME À L'ABATTAGE DES BOVINS (PAB) POUR LES GROS BOVINS	→ 40 %
◆ PRIME À LA BREBIS OU À LA CHÈVRE (PBC)	→ 50 %
◆ PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)	→ 100 %
◆ PRIME À L'ABATTAGE DES BOVINS (PAB) POUR LES VEAUX	

● **Le lait:** Les quotas sont maintenus jusqu'en 2014-2015. La baisse des prix d'intervention du beurre et de la poudre décidée en 1999 est anticipée d'un an et amplifiée de 10 % pour le beurre. Ainsi, le prix du beurre baissera de 25 % sur quatre ans, celui de la poudre de lait de 15 % sur trois ans. Une aide directe aux producteurs proportionnelle au quota individuel est introduite dès 2004, pour compenser partiellement cette baisse de prix. Elle sera totalement découplée en 2006. L'augmentation des quotas pourra être envisagée à partir de 2007, en fonction de l'évolution des marchés.

● **Les autres OCM:** dès avril 2004, l'UE a adopté la réforme concernant les OCM tabac, huile d'olive, coton et houblon. Pour le sucre, une proposition de réforme a été élaborée par la commission en juillet 2004. Les discussions sont en cours.

LES CULTURES

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

◆ TABAC	→ Découplage total en 2010 et partiel avant → Affectation possible d'une partie de l'aide au financement des restructurations
◆ HUILE D'OLIVE	→ L'aide est découplée à 60 %
◆ COTON	→ L'aide est découplée à 65 %
◆ HOUBLON	→ L'aide est complètement découplée mais une option autorise un recouplage partiel jusqu'à 25 %.

2^e pilier : renforcement du développement rural

➔ Avec des objectifs élargis et de nouveaux moyens pour la politique de développement rural, « le second pilier » a été créé par les accords de Berlin en 1999. L'accord de juin 2003 rend obligatoire la modulation qui était précédemment une option proposée aux États. À partir de 2006, les États-membres pourront choisir à quelles actions de développement rural ils veulent allouer le produit de la modulation. Une partie de ces crédits pourra servir à la gestion de crise de certaines productions sensibles.

Depuis cet accord de Luxembourg, de nouvelles possibilités sont également offertes aux États membres :

MESURES POUR LA QUALITÉ ALIMENTAIRE ➔ Une aide (3 000 € maximum) pour inciter l'adhésion aux dispositifs de qualité nationaux ou communautaires comme les Appellations d'origine protégée (AOP) ou les Indications géographiques protégées (IGP).

➔ Un soutien (3 000 € maximum) à des campagnes d'information et de promotion réalisées par des groupements de producteurs.

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ➔ Augmentation du taux de cofinancement des mesures agro-environnementales.

MESURES EN FAVEUR DU RESPECT DES NORMES ➔ Une aide dégressive, forfaitaire, versée au maximum sur 5 ans et plafonnée à 10 000 € pour inciter les agriculteurs à adopter rapidement des normes fondées sur la législation communautaire et récemment incluses dans les législations nationales. ➔ Possibilité d'accorder, pendant un délai de grâce, des aides aux petites unités de transformation pour se mettre en conformité avec les normes nouvelles dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal.

MESURES EN FAVEUR DU CONSEIL AGRICOLE ➔ (Voir *Conseil agricole* en bas de page)

MESURES EN FAVEUR DU BIEN ÊTRE DES ANIMAUX ➔ Une aide s'élevant au maximum à 500 €/ Unité de gros bétail (UGB) pour l'amélioration du bien-être des animaux au-delà des normes réglementaires et des bonnes pratiques en matière d'élevage.

MESURES EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS ➔ Augmentation des plafonds des taux de subvention de 50 % et 60 % (au lieu de 45 % et 55 %) des aides à l'investissement.

➔ Le montant de la dotation aux jeunes agriculteurs pourra atteindre 30 000 € sous condition de recours au conseil agricole (Voir *Conseil agricole* en bas de page).

MESURES POUR LA FORÊT ➔ Possibilité d'aide en faveur de l'investissement au profit des forêts domaniales et privées pour des raisons écologiques et sociales.

Le système du Conseil agricole

Ce dispositif est destiné à accompagner les agriculteurs pour leur permettre de satisfaire aux exigences de la conditionnalité par le recours à des conseils ou à des expertises techniques de leur exploitation. Il les aide à adopter des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux.

Il s'agit d'un dispositif fonctionnant sur le principe du volontariat des agriculteurs.

La priorité sera donnée aux exploitations recevant plus de 15 000 € d'aides directes.

Une aide sera versée pour couvrir les coûts de l'utilisation des services du Conseil agricole.

Les États-membres doivent mettre en place ce système de Conseil agricole au plus tard

le 1^{er} janvier 2007. Les modalités d'application concrète en France restent à définir.

À la lumière d'un rapport de la Commission, l'Union européenne examinera en 2010

si le recours à ce Conseil agricole pour les agriculteurs devra ou non devenir obligatoire.